

## Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juin 2019

[...]

Objet : plainte relative au site Internet de la SNCB

Madame l'Administrateur délégué,

En sa séance du 11 juin 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que seule la mention française « *SNCB* » apparaît dans les versions allemandes et anglaises du site Internet de la SNCB.

\* \*

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaine entreprises publiques économiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC). En conséquence, la SNCB doit se conformer aux LLC dans le cadre de ses activités.

Les pages du site Internet de la SNCB sont des avis et communications destinés au public.

Dans son avis n° 45.048 du 18 octobre 2013, la CPCL a émis l'avis suivant sur l'utilisation de dénominations françaises et néerlandaises dans des annonces en allemand et en anglais :

« Comme vous le signalez vous-même, afin d'être conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la dénomination néerlandaise de la gare annoncée située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit avoir la priorité dans les annonces en allemand et en anglais en région de langue néerlandaise; la dénomination française de la même gare doit avoir la priorité dans les annonces en allemand et en anglais en région de langue française. Une dénomination française d'une gare bruxelloise dans une annonce en allemand ou en anglais en région de langue néerlandaise et une dénomination néerlandaise d'une gare bruxelloise dans une annonce en allemand ou en anglais en région de langue française sont dès lors contraires aux LLC et au principe de l'homogénéité linguistique des régions linguistiques. La CPCL rappelle dans ce contexte sa jurisprudence selon laquelle les services de la région de Bruxelles-Capitale doivent eux-mêmes, dans leurs avis et communications rédigés dans une langue autre que le français ou le néerlandais, rédiger leurs noms et adresses dans les deux langues

(en français et en néerlandais) pour indiquer que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.  $\gg$ 

Par analogie, les deux dénominations « SNCB » et « NMBS » doivent être utilisées dans la version anglaise du site Internet. Dans la version allemande, il convient d'utiliser la dénomination « NGBE ».

La plainte est recevable et fondée

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE